

Extrait du Registre aux délibérations du Collège Communal

VILLE DE WAVRE

Séance du 09 juillet 2026



Présents : M. THOREAU, Bourgmestre - Président,
~~M. B. RAUCENT~~, Mme. K. MICHELIS, ~~Mme. J. WEETS~~, M. G. DE
RADZITZKY D'OSTROWICK, ~~Mme. A. GOYENS de HEUSCH~~, M. J.
KUMPS, Echevins,
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS,
Mme Christine GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Quartier de la Bourse - Ordonnance temporaire de circulation routière

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135, al. 2 de la nouvelle Loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la Sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que les relevés de trafic et de vitesse effectués dans le quartier de la Bourse ;

Considérant en effet que les relevés indiquent une V85 à 47km/h ; un Vmax à 77km/h ; que la vitesse maximale autorisée est de 50km/h ;

Considérant que la configuration de la voirie permet de créer des dispositifs ralentisseur de type chicanes ; qu'il est préférable d'effectuer un test avant de pérenniser la mesure via un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant la validité de cette mesure, prenant cours dès sa publication, et ce, jusqu'à la prise d'un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique,

DECIDE :

Article 1 : Un dispositif ralentisseur de type chicane est mis en place à hauteur des immeubles n°31-33 et 39-41 de la rue Joseph Mathieu.

La mesure est matérialisée par des zones d'évitement striées accompagnées de panneaux de signalisation D1c

Article 2 : Une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimitée dans la rue des Carmes parallèlement au trottoir du côté impair à l'opposé de l'immeuble n°10 allant jusqu'à l'immeuble n°12a, sur une longueur de 20m.

La mesure est matérialisée une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 : Cette ordonnance temporaire de circulation sera transmise au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section de Wavre.

Article 4 : La présente ordonnance sera applicable dès sa publication, et ce, jusqu'à la prise d'un règlement complémentaire de circulation routière.

Article 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Délibéré en séance à huis clos, à Wavre, le 09 juillet 2026.

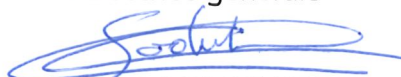
Par le Collège Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

Le Bourgmestre - Président
sé. Benoît THOREAU

Pour expédition conforme :
Wavre, le 13 juillet 2026

La Directrice générale



Christine GODECHOUL

Le Bourgmestre



Benoît THOREAU